

Rep.N° 2010/ 528

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2010

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame S Nazja

Appelante, comparissant par son conseil Maître N.
DEBOOSE loco Me C. LEJEUNE, avocat à Bruxelles.

Contre:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de
BRUXELLES,
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute 298A,

Intimé, comparissant par son conseil Me D. BALZAT, avocat
à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame S. contre le jugement contradictoire prononcé le 20 novembre 2008 par la quinzième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 décembre 2008.

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions du C.P.A.S. de Bruxelles reçues au greffe de la Cour le 4 mai 2009 ;

Vu les conclusions de Madame S. reçues du greffe de la Cour le 5 août 2009 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 24 février 2010.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame S. est arrivée avec son mari en Belgique en janvier 2000.

Elle a introduit à deux reprises une demande d'asile. Ces demandes ont toutes deux été rejetées.

Madame S. a introduit en 2007 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2007, Madame S. sollicita le C.P.A.S. de Bruxelles de prendre en charge ses loyers et ses factures d'énergie.

Le C.P.A.S. de Bruxelles refusa l'aide demandée aux termes de sa décision prise le 5 mars 2007, mais octroya la carte santé.

Le C.P.A.S. entend rappeler que dans le cadre de l'enquête qui eût lieu à l'occasion de la demande précitée introduite le 22 février 2007, Madame S. et son mari refusèrent expressément l'accueil dans un centre Fédasil.

Dans le cadre de la révision annuelle, le C.P.A.S. de Bruxelles refusa à nouveau, le 28 avril 2008, l'aide sociale, mais octroya la carte santé.

Madame S et sa famille furent autorisés à séjourner sur le territoire belge pour une durée d'un an, en juillet 2008.

Le C.P.A.S. de Bruxelles octroya, par décision du 22 octobre 2008, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration avec charge de famille à partir du 9 octobre 2008.

Madame S ayant contesté la décision de refus du 28 avril 2008, la période litigieuse se trouve ainsi limitée du 28 avril 2008 au 8 octobre 2008.

Aux termes de son jugement prononcé le 20 novembre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles confirma la décision de refus du C.P.A.S. de Bruxelles considérant que l'état de besoin allégué par Madame S n'était pas établi.

Madame S a interjeté appel de ce jugement. Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de la cause afférents à son état de besoin qui selon elle ne peut pas être sérieusement contesté.

III. EN DROIT

La Cour entend préciser d'emblée que l'impossibilité médicale de retour en raison de l'état de santé de l'enfant Hussain, de Madame S n'est pas contestée.

Elle ne peut, par ailleurs, être remise en question, au seul motif que le C.P.A.S. estime devoir réactualiser le dossier médical, cette considération ne constituant pas une contestation valable de la situation médicale dont il est question.

La Cour n'est, en tout état de cause, pas saisie de cette question, le C.P.A.S. de Bruxelles n'ayant pas interjeté appel incident contre le motif décisoire du jugement aux termes duquel le premier juge considère qu'il y a impossibilité médicale de retour.

En ce qui concerne l'état de besoin allégué, il sied de rappeler que la demande concerne une période passée, à savoir celle du 28 avril 2008 au 8 octobre 2008.

La Cour constitutionnelle a, dans son arrêt du 17 septembre 2003, estimé que « *le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine* » (C.A. 17 septembre 2003, n° 112/2003).

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 décembre 2007 qui à raison a cassé un arrêt considérant que l'aide sociale ne peut « par nature » être accordée par le passé, ne fait pas obstacle à ce que la Cour de céans fasse application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et examine la situation en fonction du critère de vie conforme à la dignité humaine tel qu'il apparaît résulter actuellement de cette période antérieure.

La Cour qui considère que c'est à juste titre que Madame S rappelle que l'aide sociale est un droit subjectif fondamental, estime toutefois que celle-ci ne peut être comparée ni assimilée à des dommages et intérêts comme le soutient l'appelante qui précise que « *lorsqu'un tribunal accorde des dommages et intérêts en réparation des douleurs subies par la victime d'un accident (pretium doloris), il n'évalue pas les douleurs au moment du prononcé mais au moment où elles sont manifestées. Il en va de même en matière d'aide sociale* ».

Dès lors qu'il n'est pas possible de modifier une situation acquise et irréversible, il est impossible de réformer la vie passée du demandeur d'aide sociale de façon à ce qu'à supposer qu'elle fut non conforme à la dignité humaine, elle puisse le redevenir.

Cela ne signifie cependant pas qu'une aide ne puisse être accordée pour combler la carence passée.

Comme le fait observer Albert Havenith « *le fait que soit révolue la période durant laquelle la vie d'une personne ne fut pas conforme à la dignité humaine, ne peut en aucun cas justifier que le bénéfice de l'aide sociale soit refusé au motif qu'il serait impossible de réformer ou de reconstruire la tranche de vie passée* » « *ce qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure* » » (A. HAVENITH, Conditions d'octroi de l'aide sociale, in Actualités de la sécurité sociale, C.U.P.Larcier, 2004, p. 63).

Cet auteur précise avec pertinence et cohérence que dès lors « *l'aide sociale sera accordée dans ces conditions afin de réparer les conséquences subsistant actuellement de cette vie passée non conforme à la dignité humaine, qui au jour où le juge statue continuent à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, ces conséquences étant le plus souvent la persistance d'une état d'endettement* » (A. HAVENITH, op. cit., p.64).

La Cour constate que Madame S ne produit aucun élément ni attestation dont il résulterait qu'elle et son mari seraient encore actuellement tenus au paiement de dettes ou d'arriérés de loyers afférents à la période du 28 avril au 8 octobre 2008.

Si Madame S produit certes, une attestation de son propriétaire faisant état de difficultés pour le ménage de payer le loyer de son habitation, elle ne produit pas d'attestation établissant que son mari et elle seraient contraints d'apurer encore actuellement quelques dettes de loyers afférentes à la période litigieuse.

Les autres éléments produits tendant à établir l'état de besoin, à savoir une attestation datée du 1^{er} septembre 2008, d'une personne habitant Mons, et déclarant avoir apporté une aide financière de 200 € par mois depuis le mois d'avril 2008, ainsi qu'un formulaire de « demande d'aide » adressée le 14 juillet 2008 à l'A.S.B.L. Centre d'Entraide de Laeken, ne sont en tout état de cause pas suffisants pour apprécier l'état de besoin allégué.

Comme l'observe Albert Havenith « *La personne qui sollicite l'aide sociale doit non seulement établir qu'elle ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine mais également qu'elle ne peut par ses seuls moyens ou ses seuls efforts mener une vie telle ; ce n'est pas seulement le fait que la personne ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine qui est pris en compte mais plus essentiellement le fait qu'elle n'a pas la possibilité de mener un vie telle* » (HAVENITH, op. cit., p. 65).

Cet auteur précise « *La personne doit établir la nature et l'ampleur de son état de besoin* ».

Outre le fait que Madame S n'apporte aucun élément justifiant qu'il subsisterait d'une situation afférente à la période litigieuse quelques dettes qu'elle apurerait encore actuellement, elle n'apporte pas davantage les éléments qui auraient permis l'établissement d'un « diagnostic » de l'état de besoin invoqué, à savoir un relevé de ses charges et besoins réels, ainsi que les justificatifs de ceux-ci, de même qu'un relevé d'éventuelles ressources et/ou allocations.

Les éléments produits ne sont ni pertinents, ni suffisants.

Or, on rappellera que « *L'état de besoin doit être prouvé ; il ne peut y avoir présomption d'état de besoin (...)* » (A. HAVENITH, op.cit., p. 70) .

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Le jugement déféré doit par conséquent, être confirmé, mais en partie pour d'autres motifs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat général Michel PALUMBO, en son avis oral conforme, donné à l'audience publique du 24 février 2010,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute l'appelante,

Confirme par conséquent, mais en partie pour d'autres motifs, le jugement déferé,

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge du C.P.A.S. DE Bruxelles, les dépens de l'appel liquidés par le conseil de l'appelante à la somme de 142,78 € et lui délaisse les siens propres.

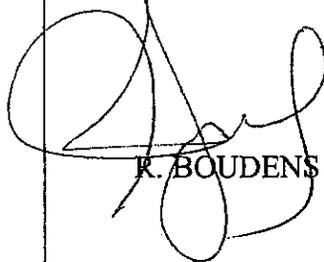
Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

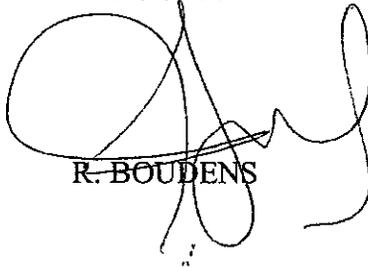


X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



X. HEYDEN